

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 10/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOUFFLET (ex BINEAU AGRI SERVICE)**

Quai Sarrail

BP 12

10400 Nogent-sur-Seine

Références : 101/2023  
Code AIOT : 0010000866

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement SOUFFLET (ex BINEAU AGRI SERVICE) implanté 1 rue des selliers ZI 45170 Neuville-aux-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET (ex BINEAU AGRI SERVICE)
- 1 rue des selliers ZI 45170 Neuville-aux-Bois
- Code AIOT : 0010000866
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Soufflet Agriculture sise 1 rue des Selliers est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4702.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage des engrais solides
- Equipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Dispositifs techniques**	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
21	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 2.12 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
22	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 18 et art. 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
23	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 25.IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des départs de feu*	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.6.	/	Sans objet
12	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie*	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.	/	Sans objet
14	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	Sans objet
4	Dispositions de prévention des départs de feu*	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.	/	Sans objet
6	Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.	/	Sans objet
13	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.	/	Sans objet
18	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.	/	Sans objet
19	Mesures organisationnelles de sécurité**	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en continu des produits détenus

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks des engrais
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I - Point 3.5. AM 06/07/2006 L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.  La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.  L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.  R. 511-9 du CE La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
<b>Constats :</b> C1: Les installations de stockage de produits phytopharmaceutiques sont en défaut de déclaration au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks repris en annexe 1 du présent rapport.  Cet état des stocks fait apparaître un dépassement du seuil de la déclaration pour la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). En effet, l'installation comprend 24,95 t de produits relevant de cette rubrique. Le seuil de la déclaration est atteint pour une quantité de produit stocké $\geq 20$ t.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 2 : Suivi en continu des produits détenus

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks des engrais
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I - Point 3.5. AM 06/07/2006 L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.  La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.  L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.  R. 511-9 du CE La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks repris en annexe 1 du présent rapport.  Cet état des stocks fait apparaître un dépassement du seuil de la déclaration pour la rubrique 2175 (dépôts d'engrais liquides). En effet, l'installation comprend 300 m <sup>3</sup> théorique (186 m <sup>3</sup> mentionné dans l'état des stocks) de produits relevant de cette rubrique. Le seuil de la déclaration est atteint pour une quantité de produit stocké $\geq 100$ m <sup>3</sup> .  Nota: A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis un récépissé de déclaration du 24/11/2006 pour la rubrique 2175. L'écart C2 qui a été émis à la suite de la visite est abandonné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.  Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> C3: L'exploitant ne justifie pas du contrôle périodique de ses installations soumises à contrôle périodique au titre de la rubrique 4702.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 4702.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Dispositions de prévention des départs de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dangers spécifiques des produits stockés ;</li><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li><li>• l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li><li>• les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles.</li></ul>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont affichées dans le bureau de gestion des approvisionnements et/ou présentes dans les classeurs du responsable de site. L'inspection a notamment constaté la procédure « stockage des engrais solides - N°CONSSTOENG V3 du 28/01/2013 »
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Prévention des départs de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu – Permis d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " incluant un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.  Le " permis d'intervention ", le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention ", le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
<b>Constats :</b> C4 : L'exploitant ne réalise pas de rondes de surveillance après travaux par point chaud encadrés par un permis feu
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté, par sondage, un permis de feu daté du 20/10/2021 relatif à des travaux de soudure sur la sauterelle servant à la manutention des engrais, prévus de 7h à 16h. Cette intervention s'est déroulée en extérieur.  Néanmoins, le champs de « rondes de surveillance après la fin des travaux » n'est pas complété. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a réalisé une ronde après travaux par point chaud afin de s'assurer de l'absence de risques résiduels.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Dispositions de prévention des départs de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des matières combustibles et incompatibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.  Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none"><li>• les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;</li><li>• les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;</li><li>• le nitrate d'ammonium technique ;</li><li>• les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li></ul> Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.  Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.  Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.  Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.  L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté dans le magasin d'engrais.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué que le magasin d'engrais ne stocke que des engrais solides. Les ammonitrates sont toujours stockés en case 4. L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite le stockage de produits incompatibles avec le stockage d'engrais solides.  <b>L'exploitant pourrait utilement être vigilant quant au mélange possible d'engrais à la jonction des parois béton mobiles des cases de stockage ainsi qu'au niveau de l'espace libre entre les parois mobiles et le bardage du magasin d'engrais.</b>  Nota : l'inspection n'a pas examiné la nature des produits stockés en big bags situés dans le hangar extérieur afin de vérifier la gestion des incompatibilités de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Dispositions de prévention des départs de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sources de départ de feu (engins de manutention)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.  Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.  Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué que l'engin de manutention et la sauterelle sont stockés en extérieur en dehors des heures d'activités. Lors de la visite, ces engins étaient stockés dans le bâtiment. Néanmoins, il n'étaient pas en contact ou à proximité immédiate des stocks d'engrais solides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Dispositions de prévention des départs de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sources de départ de feu (installations électriques)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.  Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.  Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage, à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1 mètre).  L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
<b>Constats :</b> C5 : L'exploitant stocke des engrais solides classés, dans le magasin d'engrais solides et dans le hangar extérieur, en présence d'éclairages électriques artificiels sans enveloppe protectrice en verre ou équivalent.
<b>Observations :</b> L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général au niveau du transformateur EDF en extérieur. L'exploitant a indiqué également qu'un disjoncteur est présent dans le magasin d'engrais que les agents coupent tous les soirs.  L'inspection a constaté la présence, dans le magasin d'engrais solides, de néons sans capotage. De plus, l'inspection a constaté la présence, dans le hangar extérieur, de lampes à incandescence non capotées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 9 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.  Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
<b>Constats : C6 :</b> L'exploitant ne justifie pas d'une détection incendie opérationnelle dans le magasin d'engrais (pas de vérification périodique et centrale d'analyse éteinte). Le hangar extérieur stockant des engrais classés est dépourvu de détection incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présente un registre des contrôle de la détection incendie. Le dernier contrôle date du 19/03/2018. L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle n'a eu lieu depuis. Il ne justifie par ailleurs d'aucun rapport de vérification périodique de la détection incendie. Par ailleurs, l'inspection a constaté que la centrale de détection incendie était éteinte. L'inspection a constaté lors de la visite terrain la présence de détecteur au dessus des cases d'engrais.  Concernant le hangar extérieur (hangar fermé sur toutes ses faces) stockant des engrais classés en big bags, ce dernier est dépourvu d'une détection incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie (alarmes)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.
<b>Constats : C7 :</b> En l'absence d'un système de détection opérationnel ou existant relié à un système d'alarme incendie, l'exploitant ne s'assure pas de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
<b>Observations :</b> En l'absence d'une détection incendie opérationnelle ou existante, l'exploitant ne justifie d'aucun système d'alarme incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 11 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à :<ul style="list-style-type: none"><li>- 120 m<sup>3</sup> pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV,</li><li>- 180 m<sup>3</sup> pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I. Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m<sup>3</sup>/ h chacun.</li></ul></li><li>• de moyens de pompage ;</li><li>• de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique 4702-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>• d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.</li></ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<b>Constats :</b> <b>C8 :</b> En l'absence d'un poteau incendie à moins de 100 m du magasin d'engrais ou de points d'eau suffisants, l'exploitant ne s'assure pas de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué qu'un poteau incendie se situait dans rue de la Font de Roulin. Après vérification, ce poteau incendie se situe au niveau du 32 rue de la Font de Roulin soit à environ 200 m de l'entrée du magasin d'engrais. L'exploitant ne connaît pas le débit horaire disponible sur ce poteau. Aucune bâche incendie n'est présente sur le site.  L'exploitant a indiqué disposer d'un lance autopropulsive. Cette lance est située en mezzanine dans l'ancien bâtiment d'ensilage. Elle n'a jamais été testée par l'exploitant. L'exploitant a présenté le registre d'enregistrement de contrôle annuel des extincteurs. Le dernier contrôle date du 29/03/2022 par SICLI.  Le site ne dispose pas de RIA. Ces derniers ont été retirés pour cause de corrosion en présence des engrais. Néanmoins, les plans de localisation associés au magasin d'engrais mentionnent toujours ces RIA. <b>Les plans pourraient utilement être révisés notamment pour une intervention optimale et sécurisée du SDIS en cas d'incendie.</b>
L'inspection a constaté la présence d'une réserve de sable de 100 l et de pelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 12 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modalité de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>• des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;</li><li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>
<b>Constats :</b> C9: L'exploitant ne justifie pas d'une procédure de gestion des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de la gestion des eaux d'extinction incendie.
<b>Observations :</b> Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les consignes et les numéros de téléphone des responsables de la société SOUFFLET et des services d'incendie et de secours sont affichés dans le bureau d'accueil de l'établissement.  Néanmoins, l'inspection n'a pas constaté la présence des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site en cas d'incendie ainsi que la procédure de mise en œuvre des moyens associés à la mise en rétention des eaux d'extinction incendie. Le détail de la gestion des eaux d'extinction incendie est repris dans un point de contrôle infra du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais en vrac relevant de la rubrique « 4702-I », l'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours.  Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le magasin d'engrais est accessible sur toute sa périphérie par le SDIS. Une porte d'accès coulissante est présente sur 2 faces du magasin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<b>Constats :</b> <b>C10:</b> Absence de plan des dangers associés aux installations et notamment aux installations de stockage d'engrais.
<b>Observations :</b> L'inspection a constaté dans le bureau d'accueil un plan localisant les cases d'engrais et les quantités d'engrais stockés dans le magasin d'engrais. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des dangers associés aux installations et le hangar extérieur stockant les big bags n'apparaît pas sur le plan présent dans le bureau d'accueil.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : <ul style="list-style-type: none"><li>• en cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % ;</li><li>• en cas de présence d'engrais 4702-II ou III : 1 % ;</li><li>• en cas de présence d'engrais 4702-IV : 1 %.</li></ul> En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles... Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.
<b>Constats :</b> C11: L'exploitant ne justifie pas d'un dispositif de désenfumage opérationnel au droit du magasin d'engrais ou existant au droit du hangar extérieur.
<b>Observations :</b> L'inspection n'a pas examiné la suffisance des surfaces utiles des dispositifs de désenfumage des installations.  L'inspection a constaté la présence d'un désenfumage actif au droit du magasin d'engrais constitué de skydome. L'inspection a constaté la présence d'une commande manuelle. L'inspection n'a constaté aucun dispositif de désenfumage actif ou passif au droit du hangar extérieur.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification des dispositifs de désenfumage du magasin d'engrais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 16 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Qualité des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
<b>Constats :</b> C12: Les sols des aires de chargement et déchargement des cases d'engrais (allées centrale) et notamment d'ammonitrates (case 4) sont fortement dégradés (fissures et cavités). Les murs de la case 1 sont également dégradés (ferraillage apparents).
<b>Observations :</b> L'inspection a constaté visuellement la présence de fissures et cavités (recensement non exhaustif) : - un très grande cavité au droit de l'allée centrale entre les 2 accès desservant la plupart des cases d'engrais, - une cavité devant la case 4 contenant les ammonitrates,  L'inspection a également constaté que le ferraillage des murs béton de la case 1 sont apparents.  L'inspection a constaté une inclinaison des dallages du magasin d'engrais vers l'extérieur dont le point de sortie sont les portes d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 17 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
<b>Constats :</b> <b>C13 :</b> Le système de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction n'est ni opérationnel ni approprié.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le système de récupération des engrais en cas de pluie, nettoyage ou incendie. Les eaux issues du lessivage des engrais sont amenées gravitairement vers les aires extérieures au niveau des portes d'accès. Chacune de ces aires est munie d'un puisard recueillant les eaux. Chaque puisard transfère les eaux via des canalisations vers une fosse tampon située côté ouest du magasin d'engrais. Une pompe de relevage est alors installée sur une prise de la fosse tampon et sur un réseau situé dans un regard adjacent. La pompe de relevage est mobile et est stockée dans le bâtiment d'ensachage. Les eaux injectées sur le réseau précité sont transférées par canalisation enterrée vers la rétention des cuves d'engrais liquides.  Lors de la visite, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- les 3 puisards sont en parti remplis de boues. Leurs capacités utiles est donc réduite,</li><li>- la fosse tampon est scellée par l'enrobé rénové récemment. Cette fosse n'est donc plus accessible en cas de besoin,</li><li>- l'exploitant connaît l'emplacement de la pompe de relevage mais n'est pas en mesure de préciser si elle est opérationnelle,</li><li>- l'exploitant a indiqué qu'un test a été réalisé il y quelques années. La fiabilité du système n'est donc pas éprouvée.</li></ul> Aussi, compte tenu de ce qui précède, le système de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage et d'extinction n'est ni opérationnel ni approprié.  <b>A noter qu'en cas d'incendie du magasin d'engrais et des risques associés, la complexité du dispositif de mise en place du dispositif de récupération des eaux d'extinction issues du magasin n'est pas approprié. Ni le personnel ni le SDIS n'ira se mettre en danger pour la mise en place de ce dispositif.</b>  L'inspection n'a pas examiné le fait que la capacité de rétention est proportionnée en fonction du risque et des besoins en eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 18 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.  Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Selon les éléments de l'exploitant, les eaux d'extinction d'un sinistre sont envoyées par pompe de relevage vers la rétention des cuves d'engrais liquides. Visuellement, l'inspection n'a pas constaté de désordre de cette rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Mesures organisationnelles de sécurité\*\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traçabilité, consignes et procédures – Formation des personnels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>• une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ».</li> </ul> L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.  L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté une procédure nommée « gestion des engrais non conformes » version 3 du 01/06/2021. L'inspection n'a pas de remarque sur cette procédure. L'inspection a constaté la présence d'un big bag de dolomie servant d'inertant sous le préau du magasin d'engrais. Le big bag était percé faisant apparaître à l'air libre la dolomie (date du lot du big bag : 11/2013). <b>L'exploitant pourrait utilement vérifier la durée de garantie des propriétés de ce produit et le cas échéant si nécessaire remplacer son stock d'inertant afin de s'assurer d'une efficacité du produit en cas de besoin.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Dispositifs techniques\*\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais.
<b>Constats :</b> C14: Compte tenu de la présence de boues constituées d'engrais et d'eau dans le magasin d'engrais, l'installation n'est pas maintenue propre.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du magasin d'engrais, l'inspection a constaté la présence importante de boues composées d'un mélange d'engrais et d'eau.  L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose ni d'une procédure de nettoyage du magasin d'engrais ni d'un enregistrement de ces opérations. Il a indiqué également que les ammonitrates sont toujours stockés en case 4. Il n'y a donc pas nécessité de procéder à un nettoyage entre deux stockages d'ammonitrates.  Compte tenu de l'état du magasin d'engrais constaté le jour de la visite, l'exploitant pourrait utilement établir une procédure de nettoyage avec enregistrement des opérations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 21 : Aménagement et organisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 2.12 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. [...] Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).
<b>Constats :</b> C15: La distance minimale de 30 cm conservée entre le haut des tas d'engrais vrac et le haut de la paroi de séparation des cases n'est pas matérialisée par un repère visuel sur la paroi.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection n'a constaté aucune matérialisation de la distance minimale de 30 cm sur les parois des cases de stockage d'engrais solides en vrac.  Selon les observations de l'inspection, la hauteur des engrais respecte la limite maximale autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 22 : Equipement sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 18 et art. 24
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 18.I L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]  Art. 24 En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". [...]
<b>Constats :</b> C16: Le récipient d'air comprimé n°1643459 de 2012 est en retard de requalification périodique.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un récipient d'air comprimé. L'exploitant a indiqué utiliser ce récipient pour notamment nettoyer à l'air comprimé. De plus, ce récipient a les caractéristiques suivantes: Fabricant: non lisible Numéro: 1643459 Année: 2012 CE 698 Pression de service : 11 bar Volume : 270 l  Compte tenu de ce qui précède, le récipient d'air comprimé est soumis au suivi en service des équipements sous pression défini à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Cet équipement sous pression est donc soumis aux opérations d'inspection et requalification périodiques définies à l'article L. 557-28 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.  En l'absence d'insculpation de date de requalification postérieure à l'année de fabrication en 2012, l'équipement sous pression est donc en retard de sa requalification périodique décennale.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 23 : Equipement sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 25.IV
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation ESP en défaut de contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art.25.IV Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...]
<b>Constats :</b> C17: L'exploitant exploite un équipement en défaut d'une attestation valide de requalification périodique.
<b>Observations :</b> L'équipement sous pression n°1643459 de 2012 est exploité en défaut d'une attestation de requalification périodique valide. Pour rappel, il est interdit d'exploiter un équipement présentant cette situation administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours